

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
CCDC_250626_079

portant sur

---

## MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DE LA CENTRALE DE RÉSERVATION TOURISME

---

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, les régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

**VU** la décision du Président n°CCDC\_191204\_101 du 6 décembre 2019 relative à la création de la régie d'avances de la Centrale de réservation tourisme,

**VU** la délibération n°CC\_211021\_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) acté par la délibération n°CC\_191128\_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**VU** la délibération n°CC\_230704\_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisé,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date 27 mai 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rajouter des dépenses et des moyens de paiement,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de modifier la régie d'avances Centrale de réservation tourisme rattachée au budget annexe Office de tourisme,

- **ARTICLE 2** : d'installer la régie à l'adresse 1 place Francis Morand, 34700 LODÈVE,

- **ARTICLE 3** : de faire fonctionner la régie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 4** : de permettre à la régie de payer les dépenses suivantes :

sur le compte imputation 6288 :

- restauration (déjeuners, dîners, apéritifs, pique-nique, goûters...),
- séjours en hébergements touristiques et de loisirs,
- prestations d'activités de pleine nature,
- visites de lieux touristiques avec prestations annexes éventuelles,

- dégustation de produits du terroir,
- visites guidées,
- location de salles et prestations annexes,
- paiement des prestataires extérieurs,
- pénalités éventuelles selon les modalités établies dans les conditions générales de vente annexées à la présente décision,
- remboursement en cas d'annulation de visites, prestations diverses pour des particuliers individuel ou pour des groupes,
- reversement des ventes de la boutique Office de Tourisme,

les dépenses listées concernant des prestations à destination de tiers extérieurs à la collectivité,

sur le compte imputation 6068 :

- achat de petit matériel divers,

sur le compte imputation 6234 :

- alimentation et boissons pour divers évènements organisés par l'Office de tourisme,

sur le compte imputation 6231 :

- dépenses de communication sur le web,

- **ARTICLE 5** : de fixer les modes de règlement des dépenses désignées à l'article 4 suivants :

- chèques
- virements bancaires
- carte bancaire

- **ARTICLE 6** : d'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) avec chéquier et carte bancaire au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Hérault,

- **ARTICLE 7** : de préciser que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

- **ARTICLE 8** : de fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à dix-mille euros (10 000 €),

- **ARTICLE 9** : de préciser que le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 10** : de préciser que le régisseur perçoit une IFSE Régie dont le montant annuel est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 11** : de préciser que le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 12** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés publiés selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20250626-lmc119148A-AR-  
1-1

Date de télétransmission : 26/06/25

Date de publication : 26/06/2025

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt six juin deux mille vingt-cinq,

Le Président  
Jean-Luc REQUI